

VILLE
DE
COURNON D'Auvergne

PUY-DE-DÔME
B.P. 158

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Code Postal : 63804
Tél. 04 73 69 90 00
Fax 04 73 69 34 05
022/251

SERVICES TECHNIQUES : ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE ET D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURNON-D'Auvergne

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- **Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- **Vu** le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- **Vu** les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;
- **Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie contribuant à la maîtrise de la demande en électricité ;
- **Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue en tous lieux de la commune.

ARRÊTÉ /

Article 1^{er}

L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble de la commune selon les dispositions suivantes :

- du 1^{er} janvier au 31 mai - toute la semaine, extinction de 00 h 00 à 5 h 00 et rallumage le matin,
- du 1^{er} juin au 15 août - toute la semaine, extinction à 00 h 00, pas de rallumage le matin,
- du 16 août au 31 décembre - toute la semaine, extinction de 00 h 00 à 5 h 00 et rallumage le matin.

Article 2^e

L'éclairage public sera maintenu allumé les nuits suivantes :

- nuit du 24 au 25 décembre
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

Article 3^e

A chaque entrée d'agglomération, sera posé un panneau informant de cette réglementation et rappelant les automobilistes au respect du code de la route.

Article 4^e

Cet arrêté sera applicable à compter de la nuit du **samedi 29 Octobre 2022.**

Article 5^e

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

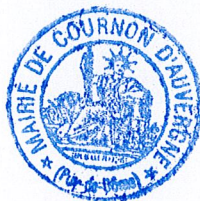
Article 6^e

La police nationale, la police municipale et le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

A Cournon-d'Auvergne, le 21 octobre 2022

Certifié exécutoire

François Rage
Maire
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole



Publié le

25 OCT. 2022

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME LE

25 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ